

Hebdo Canada



Ottawa, Canada.

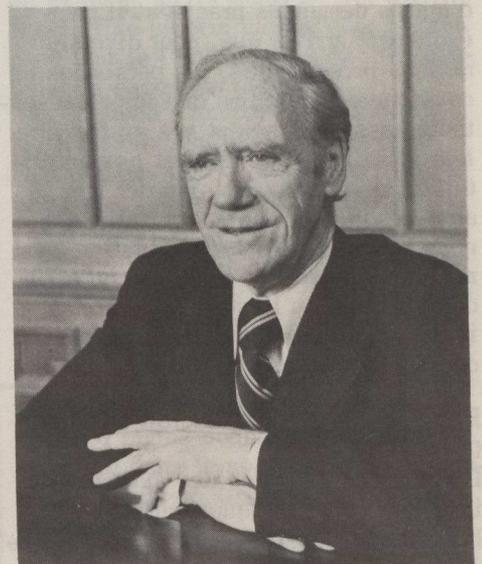
Volume 2, N° 6

le 6 février 1974

Assistance consulaire aux Canadiens à l'étranger

Le texte qui suit est extrait d'une déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Mitchell Sharp, concernant la forme et le niveau d'assistance fournie aux citoyens canadiens qui sont aux prises avec les lois et les règlements des pays qu'ils visitent ou dont ils sont les résidents temporaires:

...Les Canadiens qui voyagent ou résident dans d'autres pays sont soumis aux lois et règlements de ces pays tout comme les citoyens étrangers voyageant ou résidant au Canada sont soumis aux lois et règlements canadiens. Si les Canadiens dérogent aux lois et règlements du pays d'accueil, ils doivent s'attendre à être jugés selon la procédure et les pratiques judiciaires de l'endroit tout comme un violateur étranger des lois canadiennes doit être jugé en conformité des lois et règlements canadiens. Hélas, bon nombre de pays ont des lois, des règlements et un système judiciaire qui peuvent paraître rigoureux et même durs en comparaison des normes canadiennes. Ainsi, certains pays autorisent la détention durant une période presque illimitée, sans chef d'accusation, en attendant la tenue de l'enquête. Les autorités de certains pays imposent souvent des peines sévères, notamment lorsqu'il s'agit du trafic ou de l'utilisation de narcotiques; les conditions de détention, bien qu'elles soient peut-être convenables selon les normes des pays en question, sont parfois très inférieures aux normes minimums du Canada. Dans de telles circonstances et sur les plans juridique et officiel, les représentants canadiens à l'étranger ne peuvent que veiller à ce que le citoyen canadien jouisse du même traitement que tout autre ressortissant étranger ou tout autre citoyen du pays se trouvant dans une situation analogue et s'assurer qu'il puisse avoir recours aux services d'un conseiller juridique. De façon non officielle, les représentants canadiens apportent une certaine aide en faisant des démarches auprès des autorités de l'endroit pour qu'elles tiennent compte des circonstances atténuantes possibles, qu'elles accélèrent une procédure judiciaire peut-être un peu lente et qu'elles recommandent la clémence pour des raisons humanitaires dans la mesure où la loi et les coutumes de l'endroit le permettent.



M. Mitchell Sharp

Les statistiques relatives aux voyages révèlent que la proportion des Canadiens qui voyagent à l'étranger est probablement supérieure à celle de tout autre pays, comme en font foi, d'ailleurs, les données relatives à la délivrance de passeports au pays. En 1973, on a délivré 561,500 passeports; ce chiffre représente une augmentation de 10 p. cent par rapport au nombre de passeports délivrés l'année précédente et plus du double du nombre de passeports délivrés en 1967.

* * * *

Les Canadiens qui sont détenus par les autorités locales à l'étranger peuvent d'ordinaire aviser nos ambassades de leur arrestation, par téléphone, par télégramme ou par lettre ou par l'entremise de nos agents consulaires ou des avocats qui visitent les prisons. J'aimerais préciser que les gouvernements étrangers ne sont aucunement tenus d'aviser nos représentants de la détention des Canadiens, à moins que le détenu n'en fasse la demande expresse ou que notre représentant fasse enquête. Néanmoins, la plupart des gouver-

Assistance consulaire aux Canadiens à l'étranger, 1

La Conférence sur l'énergie décide de geler temporairement les prix du pétrole, 3

Fabricant de couteaux courbes, 3

Suppression de la surtaxe sur le boeuf, 4

Contribution à l'Association canadienne pour l'Amérique latine, 4

Accord commercial Canada - URSS renouvelé, 4

Livres pour les pays en voie de développement, 4

Envoi de porcs de l'Alberta à la Corée du Sud, 4

Première femme nommée lieutenant-gouverneur de l'Ontario, 5

Mesures destinées à promouvoir la sécurité automobile, 5

Visite du secrétaire de la CEE, 6

Le prix du pétrole canadien pourra doubler, 6